

## **Arrêté municipal portant création d'une baignade aménagée gratuite au Lac de Trémelin**

**Le maire de la commune d'Iffendic,**

**Vu** le code des communes et notamment ses articles L.131-2 et L.131-2-1, le code général des Collectivités Territoriale, articles L2212-2 et L.2213-23,

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.25-2 et L.25-3,

**Vu** le décret n°13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

**Vu** le décret n°324 du 7 avril 1981 et les arrêtés ministériels de la même date,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Trémelin,

**Vu** les articles 222.32 et R610-5 du code pénal,

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des bonnes mœurs l'usage des baignades publiques,

Conformément à la déclaration d'ouverture d'une baignade aménagée au Lac de Trémelin en date du 10/06/2022,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la baignade aménagée au Lac de Trémelin est surveillée en vue de la sécurité des usagers et est déterminée par des marques permanentes. Cette activité est placée sous la responsabilité de Monsieur le Président de Montfort Communauté aux dates suivantes :

- Du 27 juin au 31 août inclus (7/7 jours)

**ARTICLE 2 :** la surveillance prévue à l'article 1 est assurée par la SARL PISCINE OCELIE, conformément au contrat de Délégation de Service Public contracté avec Montfort Communauté), aux dates indiquées ci-dessus de 13h30 à 19h. Ces indications sont indiquées sur le poste de secours de la plage de Trémelin.

ARTICLE 3 : les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation
- Aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade
- Les groupes constitués devront impérativement se présenter aux heures d'ouverture du poste de secours pour signaler leur présence. Le poste de secours autorisera la baignade sous réserve de l'affluence des baigneurs dans l'eau.

ARTICLE 4 : il est formellement interdit de se baigner :

- Lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation
- En dehors des heures de surveillance
- En dehors de la zone aménagée

ARTICLE 5 : les chiens sont formellement interdits sur la plage et dans le périmètre de baignade

ARTICLE 6 : toute navigation est interdite sur la zone de baignade. Toutefois la mise à l'eau et l'accostage des embarcations de sauvetage sont autorisées dans la zone de baignade en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas d'absence des maîtres-nageurs sauveteurs sera posé en permanence à la vue du public.

ARTICLE 8 : ampliation de cet arrêté sera transmise en Préfecture d'Ille et Vilaine et notifiée à Montfort le Président de Montfort Communauté, à la brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu et à l'Ecogarde.

IFFENDIC, le 23/04/2026

Le Maire,

Christophe MARTINS

